

GUIDE INVESTIR AU NIGER

SOMMAIRE

Pages

ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

| | | |
|------|---|-----------|
| I | CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES AU NIGER | 3 - 7 |
| II | COMMERCE ET PRIX | 7 - 10 |
| III | ACTES UNIFORMES OHADA | 10 - 15 |
| IV | REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA REPUBLIQUE DU NIGER | 15 - 32 |
| V | CODE DES INVESTISSEMENTS | 33 - 40 |
| VI | LE CODE DU TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE | 41 - 45 |
| VII | LE CODE MINIER | 46 - 49 |
| VIII | LE CODE PETROLIER | 49 - 51 |
| IX | LES FORMALITES DE CREATION D'ENTREPRISES | 52 - 55 |
| X | LA REGLEMENTATION FINANCIERE AVEC L'ETRANGER | 56 - 63 |
| | ANNEXES | 64 |

ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

Toutes les données sont exprimées en Franc CFA (F CFA)

1 Euro = 655,957 F CFA.

I - CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES AU NIGER

Avant le démarrage de leurs activités ou dans le mois du début de ces activités, les entreprises doivent accomplir des formalités déclaratives auprès des services fiscaux, du travail et de la sécurité sociale.

Après des services fiscaux, la nouvelle entreprise doit remplir un formulaire dit «déclaration d'existence» à partir duquel il lui est attribué un identifiant fiscal dit «Numéro d'Identification Fiscale» servant dans toute démarche auprès des administrations financières de l'Etat (Douanes, impôts et Trésor).

Après de l'inspection du travail du ressort de son lieu d'implantation, l'entreprise doit remplir un formulaire dit «déclaration d'entreprise».

Après de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale la nouvelle entreprise doit formuler une demande d'affiliation.

Les conditions d'exercice des activités professionnelles non salariées par les étrangers

L'exercice des professions non salariées par les étrangers est soumis à des conditions.

L'exercice d'une profession non salariée par les étrangers est soumise à autorisation préalable et est régie par l'ord. 87-10 du 12 mars 1987 et son décret d'application n° 87-36 du 12 mars 1987.

Sous les réserves indiquées ci-dessous, l'exercice d'une profession non salariée par les étrangers est soumis à autorisation préalable délivrée par le Ministère chargé du commerce ou les préfets pour certaines activités dont la liste est fixée par l'annexe de l'arrêté n° 21/MICI/A/MDI du 8 août 1988.

L'ouverture d'une ou de plusieurs succursales ou agences par les entreprises étrangères est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. Il en est de même de l'extension de l'activité.

L'exercice de certaines activités est interdit ou soumis à restriction pour des motifs d'aptitude, de moralité, de sécurité, de santé publique ou éventuellement pour l'exécution du programme national de promotion de l'entreprise nigérienne.

La liste de ces activités est fixée par l'annexe du décret n° 87-36/PCMS/MCI/T du 12 mars 1987.

Les dispositions de l'ordonnance n° 87-10 et de ses textes d'application ne s'appliquent pas :

- aux activités d'officiers ministériels et auxiliaires de justice,
- aux entreprises bénéficiant des régimes du code des investissements et aux entreprises de recherche ou d'exploitation des substances minières autorisées à mener des opérations minières,
- aux prestations de services effectuées par les étrangers ressortissants d'Etats ayant conclu avec le Niger un accord d'établissement ou un accord similaire ou assurant l'exécution d'opérations financées par des aides extérieures lorsque ces activités se limitent à un maximum de 90 jours par an et qu'elles s'exécutent dans le cadre d'un contrat unique pour le compte d'une personne régulièrement installée au Niger et que le prestataire de service a sa résidence permanente et son principal établissement dans un Etat étranger.

Autorisation exceptionnelle et dérogations

Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée pour l'exécution de prestations de services pour le compte d'entreprises régulièrement installées au Niger dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel n° 27/MPE/MFP/T/MI du 25 juin 1991 dont notamment pour les activités limitées à un maximum de 90 jours par an.

Pour les prestations répondant à la définition des «cas d'urgence», l'autorisation est réputée acquise si elle n'a pas été accordée dans un délai de 7 jours et de 45 jours pour les autres.

Les missions de service après-vente, de suivi des fournisseurs, de préparation de contrat d'assistance ou de contrôle de bonne exécution d'un contrat de ce type ne donnent pas lieu à autorisation d'exercice. Cependant, les personnes physiques ou morales bénéficiaires desdits services doivent déposer une demande d'autorisation de simple visite auprès du Ministre de l'intérieur pour le compte des intervenants, et ce, par l'intermédiaire de leur ministère de tutelle (art. 8 de l'arrêté n° 27/MPE/MFP/T/MI du 25 juin 1991).

Définition de l'entreprise étrangère

Sous réserve des stipulations des accords et conventions d'établissement, l'entreprise étrangère est définie par référence à l'entreprise nigérienne ou par rapport à la personne pour le compte de laquelle elle est exploitée.

Ainsi "est étrangère toute entreprise exploitée pour le compte d'une personne étrangère". L'entreprise nigérienne par contre "est celle dans laquelle au moins 51% du capital est détenu par des nigériens et dont le Président Directeur Général ou la personne en tenant lieu, les gérants et les directeurs ayant la signature sociale sont de nationalité nigérienne".

Durée de l'autorisation et forme de la demande

L'autorisation d'exercice est personnelle. Elle est délivrée pour une période de 5 années fiscales lorsque l'activité est commerciale et pour une durée de 10 années fiscales pour les activités industrielles.

L'entreprise désireuse d'exercer une activité professionnelle non salariée doit adresser au Ministre chargé du commerce ou au préfet suivant le cas, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite datée et signée par le postulant précisant la nature de l'activité sollicitée, le lieu d'implantation et l'adresse complète du requérant ;
- un certificat de nationalité du requérant ou du représentant pour les sociétés ;
- une attestation d'inscription au rôle de la patente ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois du requérant ou du représentant pour les sociétés ;
- un exemplaire des statuts ou projets pour les sociétés ;
- les moyens financiers, humains et matériels du requérant, affectés à l'exercice de l'activité.

Une autorisation provisoire d'une durée de trois mois renouvelables une fois, peut être délivrée au requérant après le dépôt du dossier en attendant une réponse définitive. La demande de renouvellement de cette autorisation provisoire doit intervenir au moins un mois avant son expiration.

Le renouvellement de l'autorisation définitive doit être demandé 3 mois avant l'expiration de l'autorisation et donne lieu au dépôt d'un dossier dont la consistance est fixée par l'article 8 de l'arrêté n° 021/MCI/A/MDI du 8 août 1988. L'administration doit répondre dans un délai de 45 jours faute de quoi l'autorisation est réputée acquise.

Les demandes d'autorisation sont instruites par la Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DCIC) du Ministère Chargé du Commerce et de l'Industrie.

Les délais d'instruction sont de trois mois au maximum.

Taxes

Les autorisations donnent lieu à la perception d'une taxe de 50.000 de francs acquittée par apposition de timbres mobiles (art. 468 quinquies du code du timbre).

Pénalités

L'exercice, sans autorisation, d'une activité professionnelle non salariée par un étranger, est sanctionné par des pénalités comprises de 100.000 à 10.000.000 F et l'absence de renouvellement est sanctionnée d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F de F.

II - COMMERCE ET PRIX

La réglementation de la concurrence et des prix :

Le texte de base en matière de concurrence et de prix est constitué par l'ordonnance n° 92-025 du 7 juillet 1992.

Cette ordonnance a pour objectif de protéger les consommateurs et de garantir la libre concurrence entre les commerçants, industriels et prestataires de service.

Le principe de la liberté des prix de vente des marchandises et produits qu'ils soient importés ou de fabrication locale est applicable au Niger :

L'article 3 de l'ordonnance dispose cependant que les prix de vente de certains produits et services dont la liste est fixée par décret peuvent être fixés par arrêté du Ministre chargé du commerce. L'arrêté peut prévoir toutes dispositions accessoires destinées à assurer son application et à faciliter le contrôle de son exécution.

Ces prix sont fixés à tous les stades de la distribution soit en valeur absolue soit par la fixation d'une marge bénéficiaire maximum que le commerçant applique lui même au prix de revient licite tel qu'il est défini par l'article 10 de l'ordonnance et l'arrêté n° 45/MDI/CAT/DCIC du 19 septembre 1995 déterminant les éléments entrant dans le calcul du prix de revient licite d'une marchandise importée.

Sont interdits la pratique :

- De prix supérieurs à ceux fixés en valeur absolue ;
- De prix supérieurs au prix de vente licite ;
- De prix inférieurs au prix de revient licite lorsque le produit est soumis au régime de la marge bénéficiaire maximum ;
- Des actions en vue de faire échec à la réglementation des prix.

La publicité des prix :

La publicité des prix doit être assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage, d'étiquetage et d'affichage dans les conditions fixées par l'arrêté n° 46/MDI/CAT/DCIC du 19 septembre 1995.

Les règles de facturation :

La délivrance d'une facture est obligatoire pour toute vente en gros ou demi-gros. Elle est également obligatoire pour toute vente au détail à la demande de l'acheteur sauf pour les ventes opérées dans les halles, foires et marchés ou par les marchands ambulants.

Les modalités de délivrance des factures sont déterminées par l'arrêté n° 44/MC/DCIC du 19 septembre 1995 relatif à la réglementation des factures et de la notion de vente au détail.

Les pratiques anticoncurrentielles :

Sont interdits le refus de vente, la vente jumelée, le prix minimal et la pratique des prix ou des conditions de vente discriminatoires.

La communication des prix et conditions de vente à tout revendeur est obligatoire s'il en fait la demande.

La publicité fausse et les spéculations sur les stocks :

Sont interdites la publicité fausse (dans les conditions fixées par l'arrêté n° 42/MDI/CAT/DCIC du 19 septembre 1995), la spéculation illicite et la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises sans avoir la qualité de producteur ou commerçant.

Les ventes spéciales :

Les ventes spéciales (test, promotion, liquidation) sont soumises à une réglementation édictée par l'arrêté n° 41/MDI/CAT/DCIC du 19 septembre 1995.

Les ventes commerciales sont régies par l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général (cf. infra).

Mesures de contrôle et d'obtention de l'information par l'Administration :

L'ordonnance prévoit des mesures de contrôle et d'obtention de l'information ainsi que des sanctions administratives et judiciaires en cas de violation de la législation en matière de concurrence et des prix.

Elle institue (art. 32) un Comité consultatif que l'administration ou tout intéressé peut, en tout état de cause, saisir de tout dossier contentieux.

Avant toute sanction autre que l'avertissement écrit, l'intéressé est informé et dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours pour avancer ses objections éventuelles. Des recours administratifs et contentieux lui sont également ouverts en cas de sanction.

Les peines judiciaires prévues, sauf dans le cas de violation concomitante du Code pénal sont des peines d'amende situées dans une fourchette comprise entre 10.000 et 10.000.000 F. En cas de récidive, dans le délai d'un an, les peines sont portées au double.

III - ACTES UNIFORMES OHADA

Le Niger est signataire du traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) avec les Quinze (15) autres Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Sénégal, Tchad, Togo.

Ce traité a pour objectif de favoriser au plan économique le développement et l'intégration régionale ainsi que la sécurité juridique et judiciaire du monde des affaires. Ledit traité institue la primauté des Actes Uniformes sur le droit national et leur applicabilité directe. Toutefois, il ne s'applique pas à la fiscalité qui est un domaine réservé des Etats Parties au traité.

Les actes uniformes ci-après adoptés dans le cadre de l'OHADA sont également applicables au Niger :

- Acte uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général,
- Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE,
- Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés,
- Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,
- Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,
- Acte Uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage,
- Acte Uniforme du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des Entreprises.

a) Acte Uniforme portant sur le droit commercial général

Cet acte uniforme traite des dispositions relatives :

- . au statut du commerçant : définition du commerçant (comme étant celui qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle), capacité d'exercer le commerce, obligations comptables du commerçant (tenue des livres légaux), prescription générale,
- . au Registre du commerce et du crédit mobilier (obligations relatives à l'immatriculation, aux modifications et à la radiation des commerçants et des GIE) ; les registres de commerce nationaux sont complétés par un fichier national et un fichier régional. Le registre du commerce reçoit également les inscriptions, les renouvellements et les radiations relatives aux sûretés mobilières,
- . aux baux commerciaux : la réglementation concerne, non seulement les locaux à usage commercial, mais aussi ceux à usage professionnel,
- . au fonds de commerce (la location, la gérance, la cession de fonds),
- . aux intermédiaires du commerce (l'Acte Uniforme précise en particulier leur définition, leur rôle, leurs pouvoirs, les conditions de leur rémunération),
- . à la vente commerciale (l'Acte Uniforme régit les ventes entre les commerçants et régit : la formation du contrat, les obligations du vendeur et de l'acheteur, les défauts d'exécution, etc...).

b) Le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

Au Niger, les formes des sociétés commerciales sont celles prévues dans le cadre de l'OHADA. Il s'agit des Sociétés Anonymes (S.A.), Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), Société à Nom Collectif (S.N.C.), Société en Commandite Simple (S.C.S.), Société en Participation, Sociétés de fait, les Groupements d'Intérêt Economique (GIE).

B.1.) La Société Anonyme (S.A.)

- Capital minimum : 10 millions de F (100 millions F en cas d'appel public à l'épargne),
- Montant nominal de l'action : 10.000 F,
- Nombre d'actionnaires : au minimum une personne physique ou morale.

Deux modes de direction générale sont possibles dans les sociétés anonymes avec conseil d'administration :

- un président directeur générale (PDG) avec le cas échéant un ou plusieurs directeurs généraux adjoints (DGA),
- un président du conseil d'administration (PCA) avec un directeur général et un ou plusieurs directeurs généraux adjoints.

Dans les sociétés anonymes avec administrateur général (A.G.) il peut lui être adjoint un ou plusieurs administrateurs généraux adjoints.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant doivent être désignés dans la société anonyme (deux titulaires et deux suppléants dans les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne).

b.2) La SARL

- . Capital social minimum : 1 million de F,
- . Part sociale : montant minimum de 5.000 F,
- . Nombre minimum d'associés : 1 personne physique ou morale,
- . La gérance est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non.

Dans tous les cas, la transformation de la SARL, qui ne peut intervenir que deux ans après la constitution, nécessite l'établissement d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les comptes des deux premiers exercices ont été approuvés.

b.3.) La SNC

La Société en Nom Collectif (SNC) reste définie comme celle où tous les associés (deux au moins) sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Le capital social dont aucun montant minimum n'est prévu est divisé en parts sociales non négociables, dont la cession ne peut intervenir que part écrit, et avec l'accord unanime des associés :

- . Pas de limitation du nombre d'associés,
- . La gérance est assurée, soit par tous les associés, soit par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales.

b.4) La SCS

Cette société reste définie comme celle dans laquelle coexistent, un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (les commandités) et un ou plusieurs associés qui ne sont responsables des dettes sociales que dans la limite de leurs apports (les commanditaires) :

- . Pas d'exigence de capital social minimum ;
- . Pas de limitation du nombre d'associés ;
- . La gérance est confiée à tous les commandités, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants.

b.5) La Société en Participation (S.P.)

- . Les participants conviennent librement de l'objet, de la durée et des conditions de fonctionnement de la participation,
- . Elle est dépourvue de personnalité juridique : elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et ne fait l'objet d'aucune formalité de publicité ;
- . Elle peut n'avoir ni patrimoine, ni capital social, ni siège et les biens affectés à la participation restent la propriété, individuelle ou indivise, des participants qui sont seuls débiteurs de leurs obligations respectives envers les tiers.

b.6) La société de fait

Il peut y avoir "société constituée de fait" entre des personnes qui n'ont pas respecté le formalisme de constitution prévu pour les sociétés d'une autre forme ou lorsque ce formalisme a été respecté, s'il n'y a pas eu immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, et par conséquent, pas d'acquisition de la personnalité morale.

b.7) Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) est défini comme une structure ayant exclusivement pour but de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres ainsi qu'à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Le GIE, qui n'a pas vocation à réaliser et à partager par lui même des bénéfices, doit avoir un objet qui se rattache essentiellement à l'activité de ses membres et qui ne peut être qu'auxiliaire à celle-ci.

Le GIE peut être constitué sans capital social et il a la personnalité juridique, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier (obligatoire).

Le contrat qui constitue le GIE détermine librement son organisation et son fonctionnement ; il est soumis aux mêmes formalités de publicité que les sociétés commerciales.

Le GIE est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui, vis à vis des tiers, disposent de tous pouvoirs pour agir en son nom, dans la limite de son objet.

Les membres du GIE sont vis à vis des tiers, indéfiniment et solidairement tenus des dettes du groupement, sauf conventions contraires conclues avec les co-contractants.

La gestion et les comptes des GIE sont contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs de gestion et commissaires aux comptes.

Les GIE constitués uniquement entre SA remplissant les conditions requises pour émettre des obligations, peuvent eux-mêmes, émettre des obligations.

IV- REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Le dispositif fiscal et douanier de la République du Niger est essentiellement constitué par :

4.1. - IMPOTS DIRECTS

4.1.1. - Impôt BIC

Il représente 42,5% du bénéfice fiscal pour les sociétés et 30% pour les personnes physiques. Le bénéfice fiscal est égal à l'excédent des produits par rapport aux charges comptables augmenté des charges non déductibles fiscalement (pénalités, frais de réception au-delà de 360.000 F CFA par an, taxe sur certains frais généraux, dons, cadeaux dont le prix unitaire dépasse 10.000 F CFA TTC, les dépenses de parrainage pour leur montant excédant 500.000 F CFA, les frais de siège pour 70% de leur montant, etc...).

Lorsque le résultat est déficitaire ou lorsque l'impôt BIC est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire de 1% du chiffre d'affaires c'est ce dernier qui est dû.

Il est payé 2 acomptes au 31 juillet et 31 octobre représentant chacun 30% de l'impôt BIC ou de l'IMF de l'année précédente. Cet acompte vient en déduction de l'impôt BIC ou de l'IMF payable spontanément le 31 mars.

4.1.2. - Acompte BIC/BNC

Une retenue BIC ou BNC est faite sur les achats et les ventes auprès de fournisseurs, clients ou prestataires de services qui ne disposent pas d'attestations de dispense de retenue délivrée par la Direction Générale des Impôts. Le taux de la retenue est de 5% sur le montant HT de la facture. Le reversement auprès de la recette des Impôts doit être fait au plus tard le 14 du mois suivant celui au titre duquel la retenue a été faite.

4.1.3. – Retenue à la source BIC/BNC de 40%

Une retenue à la source au taux de 40% doit être effectuée lors du règlement des prestations de services fournies par un prestataire n'ayant pas d'installations fixes au Niger et dont le pays d'origine n'a pas signé de convention fiscale avec le Niger. Le reversement doit être effectué au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été faite.

4.1.4. - Taxe sur certains frais généraux

C'est une taxe de 30% calculée sur les frais ou dépenses suivantes :

- frais liés à un salarié de l'entreprise et excédant 3.000.000 F CFA par exercice (logement, véhicule, impôt et divers autres avantages) ;
- frais de réception excédant 500.000 F CFA par exercice,
- cadeaux et dons excédant 100.000 F CFA par exercice ;
- frais de transport pour congés pour la partie excédant le prix du billet classe économique.

Cette taxe est payable le 31 mars au plus tard.

4.1.5. - Taxe d'apprentissage

C'est une taxe assise sur les salaires qui représente 2% desdits salaires pour les salariés locaux et 4% pour les expatriés. Elle est payable spontanément par bordereau avis de versement au moment du dépôt de la déclaration au titre de l'année civile écoulée prévu pour le 31 mars au plus tard.

Une exonération pour frais de formation professionnelle est prévue dans la limite de 40% de la taxe d'apprentissage brute.

4.1.6. - Taxes foncières

Les constructions nouvelles qui ont fait l'objet des déclarations appropriées sont exonérées de ces taxes pendant deux exercices.

a) Taxe immobilière sur les biens des personnes morales

C'est une taxe de 2,5% calculée sur les investissements bruts inscrits au bilan :

- les bâtiments, les magasins, d'une manière générale toutes les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure,
- les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel,
- l'outillage attaché au fonds à perpétuelle demeure,
- les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions,
- les agencements et installations.

Le matériel informatique a été exclu de la base imposable de cette taxe par la Loi de finances pour 2002.

Cette taxe est due par le propriétaire de l'immeuble qui doit déposer une déclaration au plus tard le 15 novembre de chaque année.

b) Taxe foncière sur les propriétés bâties des personnes physiques

La taxe foncière sur les propriétés bâties est assise sur la valeur locative des biens assujettis.

Il est appliqué un abattement de 40% à la valeur locative servant à l'imposition des locaux à l'usage d'habitation principale et secondaire. La première habitation principale par ménage est exonérée.

Les locaux vacants bénéficient également de l'abattement de 40% indiqué ci-dessus dans la limite de 2 années consécutives de vacance.

Ses taux sont de :

- 7% pour les locaux servant d'habitations principales et secondaires,
- 12% pour les locaux vacants, occupés gratuitement ou affectés à tous autres usages,
- 20% pour les locaux mis en location.

4.1.7. - Contributions de patentes

Il est payé une patente sur présentation du rôle par l'Administration. Cette patente correspond à une contribution payée au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

La contribution de patentes est formée par :

- le droit fixe suivant les tableaux de patentes établis en fonction de la nature de la profession,
- le droit proportionnel de 12,5% de la valeur locative. La valeur locative représente la plus élevée de deux valeurs :
 - . 14% de la valeur brute des constructions et des matériels et installations fixés à perpétuelle demeure déclarés pour la taxe immobilière,
 - . la valeur des loyers annuels.
- les centimes additionnels représentant 30% des droits fixes et proportionnels.

4.1.8. - Impôt sur les revenus des valeurs mobilières et des capitaux mobiliers (IRVM et IRCM)

Les dividendes distribués par les sociétés sont soumis au taux de 18% au titre de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Les sommes laissées sur un compte de report à nouveau (sans affectation définitive en réserves 12 mois après la date de clôture de l'exercice) sont soumises à un prélèvement de 18%.

Les lots payés aux porteurs d'obligations et aux créanciers sont imposables à l'IRVM au taux de 30%.

Les intérêts servis par les banques sont soumis au taux de 15% au titre de l'impôt sur les revenus des créances, dépôt et cautionnement.

Tous les autres produits des capitaux mobiliers sont soumis à l'IRVM au taux de 25% y compris les jetons de présence et les intérêts sur obligations et les intérêts servis par les entreprises commerciales.

4.1.9. - Impôt sur les salaires

Base imposable :

Le salaire mensuel imposable comprend :

- les traitements et salaires quelque soient leurs appellations,
- les indemnités et allocations diverses servies en sus du salaire proprement dit, à l'exception des allocations familiales et de certaines indemnités expressément exonérées par la Loi Fiscale,
- les avantages en nature.

Les déductions à opérer sont les suivantes :

- la retenue pour constitution de la retraite de 1,6% sur un montant plafonné à 250.000 F pour les salariés locaux et dans la limite de 6% du montant de la rémunération brute principale pour les expatriés qui cotisent à des caisses de retraite expatriés,
- l'abattement de 17% pour les travailleurs expatriés au Niger et bénéficiant d'une indemnité de dépaysement. La base de cet abattement comprend la rémunération brute principale et l'indemnité de dépaysement. Cette indemnité doit être au moins égale à 40% de la rémunération brute principale.

Abattement pour charges de famille :

| | |
|-----------|-----|
| 0 charge | 0% |
| 1 charge | 5% |
| 2 charges | 10% |
| 3 charges | 12% |
| 4 charges | 13% |
| 5 charges | 14% |
| 6 charges | 15% |
| 7 charges | 30% |

Taux - Barème actuel (datant de 1998) :

| | | | | |
|------------|---------|---|---------|-----|
| De | 0 | à | 25.000 | 2% |
| De | 25.001 | à | 50.000 | 3% |
| De | 50.001 | à | 100.000 | 7% |
| De | 100.001 | à | 150.000 | 15% |
| De | 150.001 | à | 250.000 | 32% |
| De | 250.001 | à | 300.000 | 38% |
| Au delà de | 300.000 | | | 45% |

4.1.10 - Patente synthétique

La patente synthétique est représentative de l'ensemble des impôts et taxes dont relèvent les contribuables du secteur informel, pour leurs activités professionnelles à l'exclusion des taxes locales et de la retenue au titre de l'acompte BIC de 5%.

La patente synthétique est liquidée selon un forfait établi en fonction de profession et du volume de chiffre d'affaires.

4.2. - IMPOTS INDIRECTS

4.2.1. - la Taxe sur la Valeur Ajoutée

. T.V.A. à l'importation

La T.V.A. est perçue à l'importation par les services des douanes et est calculée sur la valeur en douane CAF majorée des droits de douane, de la redevance statistique et des droits d'accises éventuels.

. T.V.A. sur les ventes intérieures.

Le régime de droit commun d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est celui du chiffre d'affaires réel. Il s'applique obligatoirement :

- aux personnes morales,
- aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, excède :

- . 30 millions de francs CFA si leur activité est constituée soit par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit par la fourniture de logement, soit par des travaux immobiliers ;

- . 15 millions de F CFA s'il s'agit d'autres activités.

- aux entreprises participant aux appels d'offres de marchés de fournitures et de travaux publics.

La T.V.A. supportée lors des achats est déductible de la T.V.A. collectée. La règle de décalage d'un mois est applicable à la déduction de la T.V.A. sur les achats des biens et services et n'est pas applicable à la déduction T.V.A. sur les immobilisations.

Le taux est unique : 19%.

. Exonérations

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- 1°) Les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;
- 2°) Les ventes des produits énumérés à la catégorie I du tarif des douanes ;
- 3°) Les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substance connexe et dérivées ;
- 4°) Les ventes et reventes à l'intérieur de viande de boucherie, d'abats, de volailles, de fruits et de légumes ;
- 5°) Les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;
- 6°) Les recettes réalisées par les Etablissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;
- 7°) Les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

- 8°) Les exportations directes de biens et les réexportations par suite du régime suspensif ;
- 9°) Les transports aériens à destination ou en provenance de l'étranger ;
- 10°) L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- 11°) Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
- 12°) Les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- 13°) Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;
- 14°) Les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, de centres culturels et des musées nationaux ;
- 15°) Les ventes de timbres et de papiers timbrés ;
- 16°) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;
- 17°) Les affaires effectuées par les sociétés d'assurances et passibles de la taxe unique sur les assurances ;
- 18°) Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, etc., passibles des droits d'enregistrement ;

- 19°) Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des Organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escomptes, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- 20°) Les fournitures d'eau et d'électricité aux personnes physiques pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50 m3 pour l'eau et inférieur ou égal à 150 KW/h pour l'électricité ;
- 21°) Les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leurs activités ;
- 22°) Les commissions de gestion de portefeuille perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;
- 23°) Les intérêts des obligations.

4.3. - DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les droits d'enregistrement sont proportionnels, progressifs ou fixes suivant la nature des actes et mutations qui y sont soumis.

Les principaux droits proportionnels et progressifs en vigueur sont :

a) Droits applicables aux actes et opérations relatifs aux sociétés :

- Formation et prorogation de sociétés :

| | |
|---------------------|------|
| 0 à 1 milliard | 2% |
| 1 à 3 milliards | 1,5% |
| 3 à 5 milliards | 1% |
| Plus de 5 milliards | 0,5% |

| | | |
|--|-------|---|
| Supplément pour apport immobilier | 3% | |
| - Fusion | | |
| . Prise en charge du passif | 5.000 | |
| . Partie de l'actif apporté excédant le capital appelé et non remboursé | 8% | |
| - Augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfices et provisions (ayant supporté l'impôt BIC) | 8% | |
| - Cession d'actions et parts | 5% | de la valeur nominale des titres si le prix d'achat lui est inférieur |
| - Cession d'obligations | 5% | |
| - Partage entre associés | 1% | |

b) Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux immeubles

| | |
|----------------------------------|-----|
| - Ventes | 10% |
| - Baux | 5% |
| - Cession de droit au bail | 10% |
| - Echanges d'immeubles | 5% |
| - Soulte sur échange d'immeubles | 10% |

c) Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux biens meubles

| | |
|--------------------------|-----|
| - Ventes | 12% |
| - Baux à durée limitée | 5% |
| - Baux à durée illimitée | 5% |

d) Droits proportionnels applicables à divers actes et opérations

| | |
|---|-----|
| - Cessions de fonds de commerce | 10% |
| - Marchandises neuves garnissant le fonds | 3% |
| - Cession de créances | 1% |
| - Marchés | 5% |

4.4. - TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Taux :

- 0% pour l'assurance vie et assimilées,
- 8% pour les assurances contre les risques de toute nature de la navigation maritime fluviale ou aérienne,
- 36% pour les assurances contre l'incendie,
- 9% pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans,
- 1,2% pour les assurances de crédit à l'exportation,
- 12% pour tous les autres risques.

4.5. - LA TAXE DIFFERENTIELLE (vignette)

La taxe est due pour tous les véhicules à moteur destinés aux transports de personnes ou de marchandises, immatriculés au Niger au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à l'exception des véhicules des corps diplomatiques.

Tarif :

| | |
|-----------------|----------|
| - De 1 à 2 ch | 5.000 F |
| - De 3 à 6 ch | 10.000 F |
| - De 7 à 11 ch | 15.000 F |
| - De 12 à 14 ch | 20.000 F |
| - De 15 à 19 ch | 25.000 F |
| - De 20 à 24 ch | 35.000 F |
| - De 25 et plus | 50.000 F |

4.6. – CONSERVATION FONCIERE

| | Droits perçus au profit du budget | Salaires des conservations |
|---|-----------------------------------|----------------------------|
| Immeubles commerciaux | | |
| Inscription de droit de superficie | 1,5% | 0,45% |
| Mutation de propriété | 1% | 0,30% |
| Zone industrielle et zone résidentielle | | |
| Octroi de la concession définitive : | | |
| . immatriculation - zones industrielles et commerciales | 3% | 0,90% |
| . immatriculation - zone d'habitat | 2% | 0,60% |
| . mutation de titre de propriété | 1% | 0,30% |

A titre d'exemple : l'achat d'un terrain dans la zone industrielle ouvre droit aux contributions suivantes :

| | Sur la valeur du terrain | Sur la mise en valeur |
|--|--------------------------|-----------------------|
| Concession provisoire | | |
| Enregistrement | 5% | |
| Mutation de propriété : | 1% | |
| . la page | 1.500 F CFA | |
| . droit fixe | 1.000 F CFA | |
| Concession définitive | | |
| Enregistrement du transfert de propriété : | 10% | |
| Timbres fiscaux | | |
| . la page (12 exemplaires des actes) | 1.500 F CFA | |
| . taxe topographique | 18.000 F CFA | |
| Immatriculation | 3% | 3% |
| Droit de mutation | 1% | |
| Droit fixe | 2.000 F CFA | |

4.7. - REGIME DOUANIER

Le Niger fait partie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) au sein desquelles il existe une union douanière.

Le régime douanier de la République du Niger est conforme au régime douanier de l'UEMOA.

4.7.1. - Régime douanier de l'UEMOA (T.P.C.)

Le régime douanier de l'UEMOA comprend le régime de la taxe préférentielle communautaire et le Tarif Extérieur Commun (TEC).

Régime de la taxe préférentielle communautaire (T.P.C.)

Le concept de la taxe préférentielle communautaire a remplacé celui de la taxe de coopération régionale instituée dans le cadre de la CEAO.

Les produits originaires de l'UEMOA agréés au régime de la TPC bénéficient d'une élimination totale des droits d'entrée dès le 1^{er} janvier 2000. Les règles d'origine se définissent par un certain nombre de critères.

L'admission au régime de la TPC n'est pas automatique. Les industriels qui exportent dans l'UEMOA, des produits entrant dans le champ d'application de la TPC, doivent déposer un dossier type d'agrément.

Les produits originaires non agréés bénéficient d'une réduction de 5% des droits d'entrée.

Le Tarif Extérieur Commun

Il est composé :

- d'une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS),
- d'un tableau des droits et taxes.

Les produits figurant sur la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont répartis en quatre catégories : catégorie 0 - catégorie 1 - catégorie 2 - catégorie 3.

Sont inscrits au tableau des droits et taxes du Tarif Extérieur Commun, les droits et taxes ci-après :

- le Droit de Douane (DD) : 0 à 20%,
- la Redevance statistique (RS) : 1%,
- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ou PC UEMOA : 1%,
- la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) : 10%,
- la taxe dégressive de protection (TDP) : 10% à 20%

4.7.2. - Régime douanier de la République du Niger

Importation

L'ordonnance n° 99-02 du 18 février 1999 a révisé le régime des tarifs des douanes de la République du Niger en prenant en compte les régimes douaniers de l'UEMOA et de la CEDEAO. A l'importation, les produits supportent les droits et taxes ci-après :

| <u>Produits</u> | <u>DD</u> | <u>RS</u> | <u>PC UEMOA</u> | <u>PC CEDEAO</u> | <u>TVI</u> | <u>TVA</u> |
|-----------------|-----------|-----------|-----------------|------------------|------------|------------|
| Catégorie 0 | 0% | 1% | 1% | 0,5% | 1% | 19% |
| Catégorie 1 | 5% | 1% | 1% | 0,5% | 1% | 19% |
| Catégorie 2 | 10% | 1% | 1% | 0,5% | 1% | 19% |
| Catégorie 3 | 20% | 1% | 1% | 0,5% | 1% | 19% |

Tous ces droits et taxes sont calculés sur la valeur en douane CAF à l'exception de la TVA qui est calculée sur la valeur en douane CAF majorée des droits de douane, de la redevance statistique de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et des droits d'accises éventuels sur certains produits.

Le Niger a institué une taxe conjoncturelle à l'importation du riz originaire des pays tiers au taux de 10%.

Exportations

A l'exportation les droits et taxes sont :

La redevance statistique

Sont assujetties à la redevance statistique les opérations suivantes :

- l'exportation des produits récoltés, produits ou fabriqués au Niger,
- la réexportation des produits étrangers, quelque soit le régime antérieur, à l'exclusion des opérations de transit spécial,
- le taux est de 3%.

La taxe spéciale de réexportation (TSR)

La réexportation des marchandises en suite de transit sur les pays hors zone franc est soumise à la perception d'une taxe spéciale de réexportation calculée sur la valeur CAF frontière.

Les taux de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

- produits du chapitre 24 (tabacs, cigares, cigarillos, cigarettes) :
 - . à destination des pays hors zone franc, mais membres de la CEDEAO : 5% advalorem
 - . à destination d'autres pays hors zone franc : 15% advalorem
- autres produits : 10% advalorem

Toutefois, les taux de la taxe spéciale peuvent être majorés d'une surtaxe au taux de 5% afin de réduire l'écart de fiscalité entre la mise à la consommation et la réexportation.

Autres droits et taxes liquidés par la douane :

Taux

Droits d'accises :

| | |
|---|----------------|
| - taxe sur les boissons alcoolisées | 0%, 25% et 50% |
| - taxe sur les tabacs | 30% |
| - taxe sur les colas | 15% |
| - taxe sur les huiles et corps gras | 15% |
| - taxe sur le thé | 12% |
| - taxe sur les produits de parfumerie et cosmétique | 15% |

Produits pétroliers :

- taxe sur les produits pétroliers (TIPP) liquidée selon les tarifs spécifiques ci-après :

| NTS/CEDEAO/UEMOA | PRODUITS | TAUX |
|---|---|----------------------|
| 2710.00.32.00 | Essence Super | 139 F/litre |
| 2710.00.33.00 | Essence Ordinaire | 75 F/litre |
| 2710.00.42.00 | Pétrole lampant | 0 F/litre |
| 2710.00.51.00 | Gaz-oil | 29 F/litre |
| 2710.00.41.00 | Barburéacteur (Jet A1) | 30 F/litre |
| 2710.00.31.00 | Essence Aviation (Avgaz) | 85 F/litre |
| 2710.00.52.00 | Fuel-oil domestique | 0 F/litre |
| 2710.00.53.00 | Fuel-oil léger | 0 F/litre |
| 2710.00.52.00 et 2710.00.55.00 | Fuel lourd I et II | 0 F/litre |
| 2710.00.63.00 | Graisses lubrifiantes | 480 F/kilogramme net |
| 2710.00.61.00 2710.00.62.00 et 2710.00.69.00 | Huiles lubrifiantes | 450 F/kilogramme net |
| 2711 | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux | 0 F/kilogramme net |

4.8. – IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES

Les contribuables sont identifiés au moyen du numéro d'identification fiscale (NIF). Ce numéro est requis pour toute opération ou correspondance avec la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes, le Trésor et tous les services qui relèvent de leurs compétences.

Cette identification est matérialisée par une carte d'identification fiscale et un certificat délivrée par la DGI. La mention du NIF sur les documents (papier à entête) émis par les contribuables est obligatoire. L'absence de ce NIF sur une facture ou un reçu entraîne la non déductibilité de la dépense correspondante dans les livres de l'acheteur.

V – CODE DES INVESTISSEMENTS

. Les bénéficiaires

Le Code des investissements nigérien est régi par l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 modifiée par la loi n° 97-19 du 27 février 1997, l'ordonnance n° 99-69 du 20 décembre 1999 elle-même modifiée et complétée par la loi n° 2001-20 du 12 juillet 2001.

Il accorde des garanties générales au bénéfice des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Niger et réalisant un investissement dans les secteurs suivants :

- . agriculture industrielle (végétale ou animale),
- . activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale,
- . production et conditionnement en vue de l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche,
- . activités manufacturières de production ou de transformation,
- . production d'énergie,
- . extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par la loi minière et le Code Pétrolier,
- . réalisation d'un programme de construction d'habitat social en vue de la vente ou de la location,
- . activité de maintenance d'équipements industriels,
- . transport aérien,
- . construction et équipements d'hôtels,
- . télécommunication (téléphone et internet),
- . réalisation d'unités d'assemblage de produits semis-finis,
- . projets de création de boulangeries ou de pâtisserie ne bénéficiant que des seules exonérations prévues à la phase de réalisation des investissements.

Les investisseurs doivent, pour bénéficier de l'un des régimes privilégiés, s'engager :

- . soit à créer une activité nouvelle,
- . soit à développer ou à restructurer une activité existante par la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension,
- . employer en priorité des ressortissants nigériens et présenter un programme de formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une "nigérisation",
- . utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne,
- . se conformer aux normes de qualité national ou internationale applicable au Niger aux produits ou services résultant de leur activité,
- . disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière,
- . fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément,
- . s'acquitter des droits et taxes non perçus sur les équipements acquis en exonération de droit en cas de revente de ceux-ci.

Ils doivent, par ailleurs, remplir diverses conditions quant à la taille de l'entreprise, au montant de l'investissement, au nombre des emplois créés, à la valeur ajoutée dégagée et au lieu de leur implantation. Ces facteurs déterminent la nature et la durée du régime applicable ainsi que l'étendue des avantages accordés.

Par ailleurs, il est précisé que les programmes d'investissements relatifs aux projets industriels, définis comme prioritaires, par le ministre de l'industrie, peuvent bénéficier directement d'un des régimes privilégiés sur simple demande.

Avantages accordés selon les régimes :

Régime A

Ce régime qui peut être accordé pendant 5 ans, à tout investisseur exerçant dans un domaine d'activité ouvrant droit à agrément (sans autre condition) comporte les avantages suivants :

- En phase de réalisation des investissements

Exonération totale :

. des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillage et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité de produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération.

. des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la TVA sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé,

. de la patente,

. de l'une ou l'autre des taxes foncières : TFPB ou taxe immobilière,

. exonération totale de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) et l'impôt minimum forfaitaire (IMF),

Régime B

Peuvent être agréées au régime B :

- . les petites entreprises créant au moins cinq emplois permanents pour des nigériens et réalisant au moins cinquante millions de F CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement,
- . les entreprises moyennes créant au moins dix emplois permanents pour des nigériens et réalisant au moins deux cent cinquante millions de F CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement,
- . les grandes entreprises réalisant un programme d'investissement portant :
 - soit sur la création d'au moins cent cinquante (150) emplois permanents pour des nigériens,
 - soit sur un montant d'investissement minimum d'un (1) milliard de F hors taxes et hors fonds de roulement.

Les avantages qui leur sont accordés pour 5 ans sont les suivants :

- En phase de réalisation des investissements
- . exonération totale des droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé,
- . exonération totale des droits et taxes à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillage et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération.

. Exonération totale des droits et taxes ci-après :

- la patente,
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF),
- l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial,
- la TFPB ou la taxe immobilière sur les biens des personnes morales,
- les droits et taxes à l'exclusion de la taxe statistique et de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les matières premières, matières consommables et emballages, fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux.

En outre, l'entreprise est exonérée des droits et taxes à l'exportation de ses produits.

Les entreprises présentant un programme d'extension de diversification ou de modernisation peuvent être agréées au régime B, mais elles ne bénéficient que des exonérations indiquées ci-dessus pour la période de réalisation des investissements.

Les entreprises agréées au régime A ou B peuvent accéder à un régime plus avantageux, si avant la fin de leur régime, elles apportent la preuve que le montant de leurs investissements atteint le niveau requis pour bénéficier de ce régime.

Régime C

Le régime C est accordé aux grandes entreprises présentant une importance exceptionnelle pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et social et répondant à l'un des deux (2) critères suivants :

- . montant d'investissement minimum égal à deux (2) milliards de F hors taxes et hors fonds de roulement ;
- . nombre minimum d'emplois permanents pour des nigériens créés égal à quatre cents (400).

Ce régime est accordé pour une durée de 5 ans par une convention passée entre l'Etat et l'Entreprise bénéficiaire.

En plus des avantages du régime B, les entreprises admises au régime C peuvent prétendre à :

- . la possibilité de réduire de 50% le taux des droits et taxes sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans ces installations et sera appliquée conformément aux dispositions du régime B,
- . la convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de sa charge. De même ne pourront lui être appliquées les impôts et taxes de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée.

La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas :

- . aux prélèvements parafiscaux perçus dans un intérêt social spécifique,
- . aux impôts et taxes versés ou retenus à la source par l'entreprise bénéficiaire pour le compte d'autrui.

Incidence du lieu d'implantation

La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois ans (3) pour les entreprises qui s'implantent dans les départements d'Agadez, de Diffa, de Tahoua ou de Zinder.

Avantage supplémentaire pour les investissements des secteurs agriculture, pêche et élevage

En plus des avantages prévus par les différents régimes privilégiés, les entreprises qui exercent leur activité dans l'un de ces domaines bénéficient d'une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les affaires réalisées pendant la durée du régime.

L'exonération concerne également la TVA ayant grevé l'ensemble des acquisitions de biens et services, ouvrant normalement droit à la déduction au sens des dispositions du Code des Impôts, acquis durant la même période.

| | Conditions pour bénéficier du régime | Avantages liés au régime |
|-------------------|---|--|
| REGIME "A" | <ul style="list-style-type: none"> - Montant des investissements (I) : <ul style="list-style-type: none"> . petites entreprises : 25 à 100 millions de F CFA HT/Hors Fonds de Roulement (HFDR), . entreprises moyennes : 100 Millions < I ≤ 500 Millions de F CFA HT/HFDR, . grandes entreprises : I > 500 Millions de F CFA HT/HFDR - Présenter un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique satisfaisante et s'engager : <ul style="list-style-type: none"> . soit à créer une activité nouvelle, . soit à développer ou à restructurer par la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension d'une activité existante. | <ul style="list-style-type: none"> - En phase de réalisation des investissements, exonération totale : <ul style="list-style-type: none"> . des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la T.V.A. sur matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme agréé, . toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à exonération, . des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la T.V.A. sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé, - En phase d'exploitation, exonération totale : <ul style="list-style-type: none"> . de la patente, . de la taxe foncière ou de la taxe immobilière, . du BIC et de l'IMF. |

| | Conditions pour bénéficier du régime | Avantages liés au régime |
|-------------------|---|--|
| REGIME "B" | <ul style="list-style-type: none"> - Montant des investissements (I) . Petites entreprises : double condition : <ul style="list-style-type: none"> * créer au moins 5 emplois permanents pour des nigériens, * réaliser un I d'au moins 50 Millions F CFA HT/HFDR . Entreprises moyennes : triple condition <ul style="list-style-type: none"> * satisfaire aux conditions des petites entreprises, * créer au moins 10 emplois permanents pour les nigériens, * réaliser un I au moins 250 Millions F CFA HT/HFDR. . Grandes entreprises : triple condition : <ul style="list-style-type: none"> * satisfaire aux conditions des petites entreprises, * créer au moins 150 emplois permanents pour des nigériens, * réaliser un I d'au moins 1 Milliard de F CFA HT/HFDR. | <p>Mêmes avantages que le régime A et :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Exonération des droits et taxes à l'exclusion de la redevance statistique et de la TVA sur les matières premières, matières consommables et emballages fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux. . les entreprises agréées admises au bénéfice du régime B sont exonérées des droits et taxes à l'exportation de leur produit. |
| REGIME "C" | <ul style="list-style-type: none"> . montant d'investissement minimum égal à deux (2) milliards de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement ; . nombre minimum d'emplois permanents pour des nigériens créés égal à Quatre Cents (400). | <ul style="list-style-type: none"> . Avantages du régime B . Stabilisation fiscale pour le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts. . La possibilité de réduire de 50% le taux des droits et taxes sur les carburants (gaz-oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans les installations, . Une exonération des droits et taxes à l'exportation de leur produit, . La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> - aux prélèvements parafiscaux perçus dans un intérêt social spécifique, - aux impôts et taxes ou retenus à la source par l'entreprise bénéficiaire pour le compte d'autrui. |

VI - LE CODE DU TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

La semaine de travail

La durée légale du travail hebdomadaire des employés ou ouvriers dans tous les établissements publics ou privés du Niger ne peut excéder quarante (40) heures.

Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de 24 heures consécutives.

Le contrat de travail

Le contrat de travail est régi par l'Ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 entrée en vigueur le 9 juillet 1996 portant code du travail du Niger. Les contrats de travail sont passés librement.

On distingue :

- le contrat de travail à durée déterminée. Il existe deux types :
 - * le contrat de travail à terme précis dont la durée n'excède pas 2 ans,
 - * le contrat de travail à terme imprécis comportant moins de rigueur quant à la durée,

- le contrat de travail à durée indéterminée qui peut cesser à tout moment par la volonté de l'une des parties.

. Les conditions de conclusion du contrat de travail

En raison des intérêts économiques et sociaux en jeu dans le contrat, la loi a établi des conditions de fonds et de forme de sa conclusion.

. *Les conditions de fond*

La loi exige que tout contrat de travail soit conclu dans les conditions suivantes :

- le consentement des parties : il doit être exempt de vices tels l'erreur, la violence,
- la capacité des parties à contracter : la loi interdit l'embauche des enfants de moins de 14 ans sauf dérogation par décret,
- l'objet et la cause licite du contrat : aucune clause ne doit être contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs.

. *Les conditions de forme*

L'engagement d'un travailleur doit toujours donner lieu à l'établissement d'une lettre d'engagement ou tout autre document en tenant lieu indiquant l'identité du travailleur, la date d'engagement, la classification professionnelle, le salaire convenu et la durée de la période d'essai.

La loi exige à l'embauche des nationaux, lorsque le contrat est à durée déterminée ou lorsque l'exécution du contrat nécessite l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle :

- une visite médicale du salarié,
- le visa du contrat par l'inspection du travail,
- l'enregistrement du contrat par le service chargé de l'emploi.

A l'embauche des étrangers :

- une visite médicale du salarié,
- le visa du contrat par le service chargé de l'emploi.

Les frais de visa du contrat de travail des salariés étrangers sont fixés à 20% de la rémunération brute mensuelle. Ces frais sont à la charge de l'employeur et dus à chaque renouvellement du contrat.

L'engagement à l'essai

L'embauche du travailleur peut être précédée d'une période d'essai stipulée obligatoirement par écrit et dont la durée maximum est fixée à :

- 8 jours pour le personnel payé à l'heure ou à la journée,
- 1 mois pour les travailleurs payés au mois,
- 1 à 3 mois pour les agents de maîtrise et techniciens,
- 6 mois pour les cadres supérieurs et les cadres,
- 3 mois pour les ingénieurs et cadres assimilés.

La période d'essai (renouvellement compris) ne peut excéder six (6) mois. Cette période peut être portée à un (1) an pour les travailleurs embauchés hors du territoire de la République du Niger.

Les permissions exceptionnelles

Elles sont régies par :

- la Convention collective interprofessionnelle du 15 décembre 1972 en son article 60,
- le Code du travail en son article 112.

L'article 60 de la Convention collective interprofessionnelle du 15 décembre 1972 prévoit que des permissions exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux travailleurs pour des évènements familiaux.

Ces permissions, dans la mesure où elles ne dépassent pas dix jours ouvrables par an, ne sont pas déductibles des congés réglementaires et n'entraînent aucune retenue sur salaire.

Pour bénéficier de ces permissions exceptionnelles, les salariés doivent justifier d'au moins six mois de présence dans l'entreprise.

Les évènements familiaux suivants sont concernés :

- Premier mariage du travailleur : 6 jours ouvrables,
- Autres mariages du travailleur : 3 jours ouvrables,
- Mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur : 1 jour ouvrable,
- Décès du conjoint : 5 jours ouvrables,
- Décès d'un enfant, du père ou de la mère du travailleur : 2 jours ouvrables,
- Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ouvrable,
- Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère : 1 jour ouvrable,
- Naissance d'un enfant : 1 jour ouvrable,
- Première communion : 1 jour ouvrable,
- Baptême d'un enfant : 1 jour ouvrable,
- Déménagement : 1 jour ouvrable.

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 112, du Code du travail stipule que : "les permissions exceptionnelles qui auront été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis".

Le système de sécurité sociale

La caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) est une structure chargée de la gestion du régime de sécurité sociale au Niger.

Les employeurs ont des obligations vis-à-vis de la Caisse lors de l'engagement du salarié pendant l'exécution du contrat de travail, et lors de la rupture du contrat de travail. Ces obligations sont relatives à l'immatriculation à la C.N.S.S. et au paiement des cotisations sociales.

Les charges sociales

Les charges sociales au Niger correspondent aux cotisations C.N.S.S. qui sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations familiales versées.

Le taux applicable à la base de calcul des cotisations C.N.S.S. est de 17% répartis comme suit :

- 15,4% à la charge de l'employeur qui se décomposent en :
 - . 2% au titre de la branche risques professionnels,
 - . 2,4% au titre de la branche assurance vieillesse,
 - . 11% au titre de la branche des prestations familiales.

- 1,6% à la charge du salarié au titre de sa participation à la branche assurance vieillesse.

Ces cotisations sociales sont calculées sur le salaire brut dans la limite d'un plafond mensuel de 250.000 F CFA et non sur le salaire net.

Le versement des cotisations, aussi bien la part patronale que la part salariale, relève de l'employeur.

Un imprimé de déclaration, retiré auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, doit être rempli et envoyé mensuellement, (pour une structure employant vingt salariés et plus) ou trimestriellement pour moins de vingt salariés.

VII - LE CODE MINIER

Ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 portant sur le Code minier a uniformisé et simplifié la réglementation minière au Niger.

Le nouveau code a pour objet de promouvoir les investissements dans le secteur minier au Niger. Il vise à favoriser et à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social. Il accorde aux investisseurs des avantages douaniers et fiscaux importants.

. La fiscalité intérieure applicable aux sociétés minières

Taxes et redevances minières

Les droits et taxes auxquels sont astreints les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires sont les suivants :

-les droits fixes : d'un montant forfaitaire, ils sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement ou du transfert des titres et autorisations miniers.

Les montants de ces droits sont donnés en annexe 2 ,

-les taxes superficielles : elles sont payées annuellement par tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation sur la base de la superficie octroyée et la durée de validité du permis ou de l'autorisation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation. (cf. annexe 2 pour les tarifs),

Redevances minières au taux de 5,5% de la valeur marchande du produit final.

La taxe d'extraction

Elle est calculée au taux de 250 F CFA/m³ de matériaux extraits.

La taxe d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation artisanale est soumise à une taxe au taux de 3% de la valeur du produit.

Avantages fiscaux en phase de recherche

Exonération fiscale

Les titulaires d'un permis de recherche de substances bénéficient pour leurs opérations, d'une exonération :

- de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- de la contribution des patentes et des licences,
- de la taxe d'apprentissage (TAP).

Toutes les obligations déclarations prévues par le Code des impôts en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux doivent être respectées.

. Exonération douanière

Sont exonérés de tous droits et taxes douaniers à l'exception des taxes sur les services :

- . les importations de matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche,

- . les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Cette condition est valable uniquement dans la mesure où lesdits matériels ne sont pas disponibles au Niger en terme de qualité, quantité, délai de livraison et de paiement,
- . les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forages, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

Peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire les matériels utilisés pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines et véhicules à usage spécial ou de chantier).

Une liste des objets pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes à l'importation sera établie par arrêté conjoint des Ministres des Mines et le Directeur des Mines. Elle est jointe lors de l'émission du permis de recherche, et pourra être complétée si nécessaire.

Les sociétés de géoservices, incluant les sociétés de forages, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerais offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitants.

. Avantages fiscaux en phase d'exploitation

. Exonération fiscale

En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient des avantages suivants :

- imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux réduit de 40,5%,
- imposition du revenu des valeurs mobilières au taux réduit de 16%,
- exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits exportés.

. Infractions et Pénalités

Les infractions à l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 autres que celles déjà couvertes par la loi minière seront déterminées et sanctionnées par décret.

Les pénalités peuvent être une amende allant de 60.000 F à 100.000 F et/ou un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

VIII – CODE PETROLIER

L'ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992 portant sur le code pétrolier régit la réglementation pétrolière au Niger. Le code a pour objet de définir :

- 1) Le régime juridique et fiscal des activités de prospection, de recherche, d'exploitation d'hydrocarbures ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice ;
- 2) Les droits et obligations des entreprises exerçant les activités susvisées.

*** La fiscalité intérieure applicable aux sociétés pétrolières**

Les sociétés pétrolières sont assujetties au paiement d'une redevance minière, des droits fixes, d'une redevance superficielle et de l'impôt direct sur les bénéfices :

- La redevance minière : elle est égale à 12% maximum de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides et 5% de la valeur départ champ des hydrocarbures gazeux extraits sur le territoire du Niger. Cette redevance est payable au dernier jour de chaque trimestre civil. Une majoration des sommes dues de 1/1000 par jour est prévue en cas de retard ;
- La redevance superficielle : les sociétés pétrolières sont soumises à une redevance pour leur activité de recherche et d'exploitation dont le taux au km² est stipulé par la convention d'établissement. Elle est réglée en espèce et constitue une charge d'exploitation ;

- L'impôt direct sur les bénéficiaires : les sociétés pétrolières sont passibles d'un impôt direct unique sur les bénéfices nets qu'elles réalisent de l'ensemble de leur activité d'exploitation de gisements d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger au taux de 45%
- Les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement des impôts énumérés ci-après sont stabilisés pendant toute la durée de la présente convention, dans les conditions suivantes :

a) Droits fixes miniers :

- recherche : 1.000.000 F ,
- concession : 3.000.000 F.

b) Redevance superficielle annuelle :

- recherche : 1^{ère} phase : 500 F/km²,
2^{ème} phase : 1.000 F/km²,
3^{ème} phase : 3.000 F/km²,
- concession : 1^{ère} phase : 1.000.000 F/km²,
2^{ème} phase : 2.000.000 F/km².

*** Avantages fiscaux en phase de recherche et d'exploitation**

. Exonération douanière

Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les produits industriels affectés et utilisés à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation néanmoins, lorsque les matériels et produits susvisés cessent d'être directement utilisés pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, ils ne sont plus admis au bénéfice de ces dispositions. Les sommes dont l'entreprise deviendrait alors redevable seront exonérées de tous droits et taxes à l'importation.

. Exonération fiscale

Les entreprises assujetties aux redevances et à l'impôt direct sont exonérées de tous autres impôts directs applicables en République du Niger pour leurs activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Le régime des impôts indirects et des droits d'enregistrement est fixé par des conventions d'établissement.

*** Constatation des infractions et pénalités**

Toute personne non titulaire d'un permis de recherche, d'une autorisation provisoire d'exploitation qui aura exercé des droits légalement conférés par ces titres, peut être punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout détenteur d'un titre minier qui aura effectué des travaux en des lieux non couverts par ce titre, peut être punie d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement.

IX - FORMALITES DE CREATION D'ENTREPRISES

La création d'entreprises requiert certaines formalités auprès de plusieurs ministères. Ces formalités sont constituées par :

- une demande d'autorisation d'exercice auprès du Ministre du Commerce et de l'Industrie,
- l'adhésion obligatoire à la Chambre de Commerce,
- l'adhésion au CNUT,
- l'affiliation à l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi (A.N.P.E.),
- l'immatriculation aux services des impôts.

Des frais sont liés à chacune de ces formalités.

En outre, toute opération d'import export doit passer par le guichet unique du commerce extérieur. A cet effet, une déclaration statistique sans laquelle aucun dédouanement n'est possible et qui donne lieu à la perception d'une redevance de 15.000 F doit être faite.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS DE CONSTITUTION D'UNE
ENTREPRISE**

| | |
|--|---|
| . Immatriculation CNSS | - |
| . Visas des contrats expatriés à l'ANPE | 20% du salaire brut mensuel |
| . Greffe du Tribunal (frais d'acte et timbres fiscaux) | F 74.500 |
| . Notaire (Droits d'enregistrement) | 2% du capital social jusqu'à 1 milliard F, 1,5% entre 1 et 3 milliards et 1% au delà de 3 milliards de F plus frais de notaire et de timbre. |
| . Patente | En fonction de l'activité |
| . Délivrance des autorisations définitives (timbre fiscal) | F 50.000 |
| . Chambre de commerce | |
| Revendeurs | F 45.000 |
| Commerce Général | F 100.000 |
| SARL | F 300.000 |
| SA | F 600.000 |
| . Centre Nationale des Utilisateurs du Transports (CNUT) | |
| Personnes physiques | F 30.000 |
| Personnes morales | F 50.000 |

X - LA REGLEMENTATION FINANCIERE AVEC L'ETRANGER

Depuis décembre 1998, la réglementation nigérienne des opérations financières avec l'étranger a fait l'objet d'une réforme en profondeur par le règlement n° 09 CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations extérieurs des Etats membres de l'UEMOA et ses textes d'application.

Cette nouvelle réglementation complète les instruments de politique monétaire et s'inscrit dans le cadre de la libéralisation économique engagée par les Etats membres de l'UEMOA.

Les nouveaux textes, qui sont entrés en vigueur à compter de leur publication au bulletin officiel de l'UEMOA le 11 janvier 1999, posent de nouvelles règles abrogeant les dispositions contraires contenues dans la réglementation antérieure.

Le principe de la liberté

Les relations financières entre les Etats membres de l'UEMOA sont libres et sans restriction aucune, conformément au traité de l'UEMOA.

Les relations financières entre les Etats membres de l'UEMOA et les autres membres de la zone franc sont exécutées selon le principe de la liberté. Il en est de même pour les relations financières entre l'UEMOA et l'étranger. Il est toutefois prévu certaines restrictions à ce principe de liberté.

Restrictions au principe de la liberté

Le règlement du 11 janvier 1999 pose les principes concernant :

- ♣ L'obligation de se domicilier auprès d'un intermédiaire agréé,
- ♣ L'obligation de déclarer certaines opérations financières,

- ♣ L'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour réaliser certaines opérations financières,
- ♣ Le régime des investissements et des emprunts à l'étranger,
- ♣ Le contrôle de la position des banques et établissements financiers vis à vis de l'étranger,
- ♣ L'établissement de la balance de paiement,
- ♣ Les relations financières des Etats membres de l'UEMOA avec les autres membres de la CEDEAO.

1. Obligation de se domicilier auprès d'un intermédiaire agréé

Les opérations d'importations et d'exportations, de changes, mouvements de capitaux et règlement de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et l'étranger ou dans l'UEMOA entre un résident et un non résident, ne peuvent être effectuées que par l'entremise de la BCEAO, de l'administration des postes ou d'un intermédiaire agréé. La liste des intermédiaires agréés au Niger est arrêtée comme suit : BOA-Niger, BIA- Niger, BCN, BINCI et SONIBANK.

Les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque de domiciliation, l'intégralité des sommes provenant de ventes de marchandises à l'étranger dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Les dispositions fiscales nigériennes (Loi de Finances pour 2001) imposent la domiciliation auprès d'une banque habilitée en qualité d'intermédiaire agréée, de toutes les opérations d'importation de marchandises à des fins commerciales.

Certaines opérations limitativement énumérées par voie réglementaire, sont toutefois dispensées de cette obligation.

1.1 Opérations d'importation dispensées de la formalité de Domiciliation

Il s'agit de :

- ♣ Importations d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 F,
- ♣ Importations sans paiement qui sont cependant soumises au visa préalable du Ministre des Finances ;
- ♣ Importations particulières énumérées à l'annexe V du règlement du 11 janvier 1999.

1.2. Opérations d'exportations dispensées de la formalité de domiciliation

- ♣ Exportations d'une valeur inférieure à 5.000.000 F,
- ♣ Exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'administration des postes ;
- ♣ Exportations de caractères particuliers énumérées à l'annexe V du règlement du 11 janvier 1999 ;
- ♣ Exportations sans paiement.

2. Opérations soumises à déclaration

La liquidation des investissements d'un résident à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques.

Sont également soumis à déclaration à des fins statistiques :

- ♣ La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissement entre non résidents dans cet Etat,
- ♣ Tous les emprunts à l'étranger,
- ♣ Le remboursement par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs, de tout emprunt à l'étranger.

3. Opération soumises a autorisation préalable

3.1 Opérations soumises à autorisation préalable du Conseil Régional de l'Epargne publique et des Marchés Financiers :

- ♣ L'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales ;
- ♣ Le démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements à l'étranger ;
- ♣ Toute publicité par affichage, tract, communiqué ou annonce dans les publications éditées dans un Etat membre de l' UEMOA en vue de placements de fonds à l' étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sises à l'étranger.

Sont dispensées de la procédure d'autorisation, les opérations visées ci dessous et relatives :

- ♣ Aux actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal ;
- ♣ Aux titres dont l'émission, l'exposition ou la mise en vente dans l'Etat membre concerné a été précédemment autorisée.

3.2. Opérations soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances :

- ♣ L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger ;
- ♣ Les investissements à l'étranger ;
- ♣ L'exportation à l'étranger par voie postale des instruments de paiements, des valeurs mobilières nationales ou étrangères ;
- ♣ Les prêts de toute nature consentis à des non résidents, les découverts en franc, et d'une manière générale toute avance consentie à un non-résident ;
- ♣ L'ouverture des comptes étrangers en devises ;

- ♣ Le dépôt ou prélèvement des titres enregistrés dans les écritures des intermédiaires agréés,
- ♣ Le transfert à l'étranger des avoirs détenus sur les comptes intérieurs par les résidents acquérant la qualité de non résidents ;
- ♣ La constitution d'avoirs à l'étranger par les résidents,
- ♣ L'ouverture de comptes de résidents à l'étranger ;
- ♣ L'ouverture des comptes intérieurs en devises au nom des résidents ;
- ♣ Le réinvestissement du produit de la liquidation des investissements d'un résident à l'étranger ,

Sont dispensées d'autorisation préalable du Ministre des Finances :

- ♣ Les importations ou exportations d'or effectuées par le trésor public ou la BCEAO ;
- ♣ L'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc. ;
- ♣ L'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cent (500) grammes,
- ♣ Les achats des valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente a été autorisée par le Conseil Régional de l'Epargne publique et des Marchés Financiers.

3.3. Dérogation accordée aux intermédiaires agréés

Les valeurs mobilières nationales ou étrangères, enregistrées dans les écritures des intermédiaires agréés sous un dossier étranger, que les titres soient matériellement détenus dans le pays ou à l'étranger peuvent sans autorisation préalable :

- ♣ Etre mises à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier. Dans les cas où les titres sont détenus dans le pays, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé dépositaire ;
- ♣ Etre virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié à l'intermédiaire agréé, qui tient le dossier à débiter, que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident, soit par dévolution héréditaire, soit par donation régulière, soit par achat à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

4. Régime des investissements et des emprunts à l'étranger

4.1. Régime des Investissements

La réalisation à l'étranger par un résident de tout investissement est subordonnée à autorisation préalable du Ministre des Finances et doit être financée à hauteur de 75% au moins par des emprunts à l'étranger. Il faut entendre par étranger tous les autres pays autres que ceux de l'UEMOA.

La liquidation des investissements d'un résident à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à titre d'information. Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances. Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministre des Finances, le produit de la liquidation doit donner lieu à un rapatriement effectif dans le pays d'origine, dans un délai d'un mois, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non-résidents dans cet Etat sont libres.

Toute liquidation d'investissements étrangers, directs ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents doit faire l'objet d'une présentation à l'intermédiaire chargé du règlement, des pièces justificatives de liquidation. En tout état de cause les achats de devises ou les crédits aux comptes étrangers en francs ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds sont mis à la disposition des non-résidents bénéficiaires du règlement.

4.2. Régime des emprunts

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents, doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises à la disposition de l'emprunteur dans le pays. Les intermédiaires agréés qui sont ainsi appelés à intervenir veilleront à la régularité des opérations.

Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique à la Direction chargée des Finances Extérieures.

Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques à la Direction chargée des Finances Extérieures et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir, qu'à la date où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident.

Les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés d'emprunt doivent être notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents emprunteurs.

5. Contrôle de la position des banques et établissements financiers vis à vis de l'étranger

Les créances en francs CFA et en toutes autres devises que les établissements bancaires et financiers établis dans les Etats membres de l'UEMOA détiennent sur l'étranger et les engagements en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, sont soumis dans chaque Etat membre au contrôle de la Direction Nationale de la BCEAO.

6. Etablissement de la balance de paiement

La BCEAO est chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs des Etats membres de l'UEMOA.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège dans un Etat membre de l'UEMOA et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger devront, sous peine de sanctions, rendre compte à la BCEAO, de toutes opérations effectuées avec les autres pays y compris ceux de la zone franc, ou à l'intérieur d'un même Etat membre de l'union entre un résident et un non-résident.

Les informations recueillies au titre du paragraphe précédent ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celles de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes.

Il est constitué dans chaque Etat membre de l'Union, un "comité de la balance des paiements". Ce comité a pour mission :

- ♣ De rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- ♣ D'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements.

7. Relations financières des Etats membres de l'UEMOA avec les autres Etats membres de la CEDEAO

Sous réserve du respect des dispositions du règlement du 11 janvier 1999 et des instructions de la BCEAO relatives aux paiements à destination ou en provenance de l'étranger, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- ♣ Les Etats membres de l'union, d'une part,
- ♣ Les autres Etats membres de la CEDEAO, d'autre part, sont réalisés conformément aux statuts de l'AMAO.